

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL673

présenté par

M. Colombani, M. Molac et M. Lenormand

à l'amendement n° CL510 de M. Pauget

ARTICLE 14

I. – Supprimer les alinéas 9 à 14.

II. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois »

III. – En conséquence, après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un meurtre en bande organisée est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à compléter l'amendement du rapporteur pour maintenir le repentir en cas de meurtre en bande organisée. Ouvrir le dispositif des "collaborateurs de justice" aux crimes de sang est essentiel, toutefois il ne suffit pas d'inclure le meurtre et l'assassinat, il est indispensable d'inclure le meurtre en bande organisée pour lutter efficacement contre la criminalité organisée.